



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Directeur du département «Ressources
humaines»
Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle
Avenida de Europa,4, E-03008 Alicante
Espagne

Bruxelles, le 6 octobre 2017
WW/DHo/sn/D(2017)2112 C 2017-0256
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis concernant la procédure de renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'EU IPO. Vos références: DPN-2017-008

[Monsieur]/[Madame],

Je fais suite à la notification ex post que vous avez adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 2 mars 2017 en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après «le règlement»), concernant l'opération de traitement «*Procédure de renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'EU IPO*» de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EU IPO).² Le 18 mai 2017, le CEPD a demandé des informations complémentaires au délégué à la protection des données (DPD) de l'EU IPO. Le DPD de l'EU IPO a répondu le 28 juin 2017, puis a fourni de plus amples précisions par téléphone le 5 juillet 2017.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (ci-après les «lignes directrices»).³ Therefore, this Opinion analyses and highlights only those practices which do not seem to be in conformity with the principles of the Regulation and with the Guidelines. Compte tenu du

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Ex-post: étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel. Juillet 2011, page 2, section 1, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour le renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels au sein de l'EU IPO.

1) Les faits

La notification s'accompagnait des documents suivants:

- Cadre pour la gestion de la main-d'œuvre au sein de l'OHMI, du 28/01/2016;
- Lignes directrices pour le renouvellement des contrats des agents temporaires au sein de l'OHMI, du 28/01/2016;
- Lignes directrices concernant l'utilisation et la sélection d'agents contractuels au sein de l'EU IPO - QSD-0083, du 18/05/2016;
- Procédure pour le premier renouvellement ou le non-renouvellement des contrats (des agents temporaires ou contractuels), QSD-0060, du 20/04/2016;
- Déclaration de confidentialité relative à la protection des données personnelles;
- Formulaire de renouvellement ou non-renouvellement du contrat (applicable dans le cadre de la procédure de premier renouvellement).

La licéité du traitement des données se fonde sur l'article 5, paragraphe a), du règlement. Le traitement de données à caractère personnel est considéré comme nécessaire pour que le département «Ressources humaines» (DRH) de l'EU IPO évalue si les contrats des agents temporaires et contractuels doivent être renouvelés. Le renouvellement du contrat d'engagement des agents temporaires se fonde sur l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) et le renouvellement des contrats d'engagement des agents contractuels se fonde sur l'article 85 du RAA. La procédure pour traiter le renouvellement des contrats d'engagement des agents temporaires et contractuels se fonde sur les règles du RAA et les lignes directrices de l'EU IPO.

L'opération de traitement a été notifiée au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, qui fait référence aux *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*. Afin de se prononcer sur le renouvellement du contrat d'engagement des agents temporaires et contractuels dans le cadre de la gestion de la main-d'œuvre, le DRH de l'EU IPO évalue les performances de ces derniers. L'évaluation des performances devrait être considérée comme une évaluation des aspects de la personnalité au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

2) Analyse juridique

2.1) Délais de conservation

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que *«les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

D'après les informations fournies par l'EU IPO, l'ensemble des courriers et notes échangés entre l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et les membres du personnel sont conservés dans le dossier personnel (voir le point 13 de la notification). Selon l'EU IPO, ces courriers et notes sont traités conformément aux *«Lignes directrices pour le renouvellement des contrats des agents temporaires au sein de l'OHMI du 28/01/2016»*, notamment leur annexe I, et contribuent à la décision finale.

Selon la notification, l'EUIPO a défini deux périodes de conservation: 1) les documents de travail (courriels, courriers et notes) sont conservés par l'EUIPO pendant 5 ans après la décision de (non-)renouvellement; 2) le contrat de renouvellement et l'ensemble des courriers et notes échangés sont conservés dans le dossier personnel pendant une période minimale de 120 ans à compter de la date de naissance du membre du personnel concerné.

Premièrement, s'agissant de la période de conservation de 5 ans des documents de travail à partir de la décision de (non-)renouvellement, **le CEPD ne formule aucun commentaire au sujet de cette période en ce sens qu'elle apparaît raisonnable.**

Deuxièmement, en ce qui concerne la conservation dans le dossier personnel de «l'ensemble des courriers et notes échangés»⁴ pendant une période minimale de 120 ans à compter de la date de naissance du membre du personnel, le CEPD n'est pas convaincu de la nécessité de conserver ces documents justificatifs pendant une période aussi longue. Ainsi que cela est également mentionné dans les lignes directrices du CEPD (section 4), une telle conservation ne correspond pas aux finalités spécifiques pour lesquelles ces données sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, à savoir la réalisation du (non-) renouvellement du contrat. Par ailleurs, il est possible que la conservation de ces données par l'EUIPO soit dénuée d'intérêt/de pertinence dans la mesure où elles ont été collectées aux fins du (non-) renouvellement du contrat d'engagement et, partant, leur traitement pourrait être excessif.⁵ En effet, une fois la décision de (non-) renouvellement devenue définitive, il est moins pertinent de conserver tous les documents justificatifs, notamment les données à caractère personnel, étant donné qu'ils reflètent une situation donnée à un moment donné. En outre, l'EUIPO a informé le CEPD du fait que le DRH conserve l'ensemble des courriers et des notes pour le cas où un(e) ancien(ne) employé(e) saisirait un tribunal pour contester la décision de non-renouvellement. Le CEPD rappelle à l'EUIPO que les délais applicables pour contester la décision de renouvellement au moyen d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, en saisissant le Médiateur ou devant les juridictions de l'Union, expirent bien avant 5 ans. **À cet égard, le CEPD recommande à l'EUIPO de réduire la période de conservation des données pour l'«ensemble des courriers et notes». Par exemple, l'EUIPO pourrait appliquer la même période de conservation des données d'une durée maximale de 5 ans après l'adoption par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de sa décision concernant le (non-)renouvellement du contrat que celle fixée pour les «documents de travail» (voir ci-avant).**

Troisièmement, concernant la période de conservation du contrat (non) renouvelé lui-même, l'EUIPO conserve ce document dans le dossier personnel pendant une période minimale de 120 ans à compter de la date de naissance du membre du personnel concerné. À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, le CEPD a toujours considéré qu'une période de conservation d'une durée minimale de 120 ans à compter de la date de naissance du membre du personnel concerné était excessive et non nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans ses lignes directrices, le CEPD est d'avis que le contrat devrait être conservé pendant une période maximale de dix ans après la fin de l'engagement (ou le dernier paiement de la pension).⁶ Le CEPD souligne que la question de la période de conservation des dossiers personnels, lesquels sont déterminés par la liste de conservation des dossiers au niveau

⁴ Ainsi que le prévoit l'annexe I des «Lignes directrices pour le renouvellement des contrats des agents temporaires au sein de l'OHMI, du 28/01/2016».

⁵ Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, p. 5, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

⁶ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, p. 4, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

de la Commission européenne⁷, fait toujours l'objet de discussions entre le CEPD et les institutions de l'Union. À la lumière de ces éléments, **le CEPD invite l'EU IPO à justifier cette période de conservation (à prendre en considération lors de ces discussions) ou à fixer une période de conservation d'une durée maximale de dix ans après la fin de l'engagement.**

Le CEPD recommande à l'EU IPO de:

- 1. réduire la période de conservation des données pour l'«ensemble des courriers et notes». Par exemple, la période de conservation peut être réduite pour être conforme à celle de 5 ans prévue pour les documents de travail;**
- 2. fournir des justifications concernant cette période de conservation (à prendre en considération lors des discussions générales) ou réduire la période de conservation du contrat renouvelé à une période maximale de dix ans après la fin de l'engagement.**

2.2) Informations fournies aux personnes concernées

Premièrement, le CEPD constate que toutes les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans la déclaration de confidentialité. Le CEPD salue le fait que la déclaration de confidentialité de l'activité de traitement notifiée soit disponible via la page Intranet du DRH concerné (voir le point 7 de la notification). Cependant, à la lumière de l'article 11 du règlement, le CEPD recommande de fournir une déclaration de confidentialité aux membres du personnel concernés individuellement avant que d'autres données à caractère personnel ne soient collectées.⁸ Par exemple, l'EU IPO devrait annexer une copie du courrier annonçant le lancement de l'exercice (c.-à-d., le courrier demandant au membre du personnel s'il est intéressé par le renouvellement de son contrat avant que ce dernier ne manifeste son intérêt), ou inclure un lien vers ce courrier. À tout le moins, un lien pourrait également être inclus dans l'ensemble des autres notes/échanges avec le membre du personnel portant sur ce sujet.

Deuxièmement, en ce qui concerne les procédures permettant aux membres du personnel d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et de toute autre nature, **le CEPD suggère (à titre de bonne pratique) d'inclure des informations sur les délais dans lesquels les personnes concernées peuvent attendre une réponse du responsable du traitement** (par ex., 3 mois pour une demande d'accès, sans délai pour une demande de rectification, etc.).⁹ Ces informations devraient figurer dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD recommande à l'EU IPO:

- 3. de fournir la déclaration de confidentialité individuellement à chaque membre du personnel, par exemple sous la forme d'une annexe ou d'un lien renvoyant au courrier demandant au membre du personnel s'il est intéressé par le renouvellement de son contrat d'engagement;**
- 4. d'inclure au point 5 de la déclaration de confidentialité des informations sur les délais dans lesquels une réponse peut être attendue;**
- 5. d'actualiser la déclaration de confidentialité s'agissant des périodes de conservation révisées (voir ci-avant) afin de communiquer toutes les informations pertinentes aux personnes concernées.**

⁷ Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne, SEC 2012(713).

⁸ Lignes directrices du CEPD du 15 juillet 2011 concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, juillet 2011, page 8, section 8, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

⁹ Avis du CEPD du 12 juin 2014 relatif aux «traitements liés au renouvellement des contrats des agents temporaires et contractuels à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux», dossier 2013-1288, page 2, disponible sur le site: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-06-12_letter_contract_agents_inea_en.pdf.

2.3) Destinataires des données

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent toutes deux un certain nombre de destinataires possibles des données à caractère personnel, en fonction du besoin d'en connaître, comme l'Office européen de lutte antifraude. Pour votre information, eu égard à l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui reçoivent uniquement des données dans le cadre de missions d'enquêtes ciblées particulières ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas *nécessaire* de les mentionner dans la déclaration de confidentialité.¹⁰

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration.

Le CEPD recommande à l'EUIPO:

1. de réduire la période de conservation des données pour l'«ensemble des courriers et notes». Par exemple, la période de conservation peut être réduite pour être conforme à celle de 5 ans applicable aux documents de travail;
2. de fournir des justifications concernant cette période de conservation (à prendre en considération lors des discussions générales) ou de réduire la période de conservation du contrat renouvelé à une période maximale de dix ans après la fin de l'engagement;
3. de fournir la déclaration de confidentialité individuellement à chaque membre du personnel, par exemple sous la forme d'une annexe ou d'un lien renvoyant au courrier demandant au membre du personnel s'il est intéressé par le renouvellement de son contrat d'engagement;
4. d'inclure, à titre de bonne pratique, au point 5 de la déclaration de confidentialité des informations sur les délais dans lesquels une réponse peut être attendue;
5. d'actualiser la déclaration de confidentialité s'agissant des périodes de conservation révisées (voir ci-avant) afin de communiquer toutes les informations pertinentes aux personnes concernées.

Le CEPD espère pouvoir observer la **mise en œuvre** des recommandations formulées dans le présent avis **et recevoir des preuves documentaires** de cette mise en œuvre dans un délai de **trois mois** à compter de la date du présent avis.

Veillez agréer, (Madame/Monsieur), l'expression de mes sentiments les meilleurs,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], Délégué à la protection des données, EUIPO

¹⁰ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'informations mentionnées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que des autorités, telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); cependant, les règles applicables aux transferts devront toujours être respectées.